

Décharges de direction: Modifications à compter de la rentrée 2022

Textes de référence:

- [Article L411-2 - Code de l'éducation - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école](#)
- [Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école \(loi Rilhac\)](#)

1. Décharges d'enseignement à compter de la rentrée 2022

a. Cas général

Ecole maternelle, élémentaire ou primaire	
	Décharge d'enseignement
Nombre de classes	
1	6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
2 et 3 classes	12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois
4 à 5 classes	quart de décharge
6 à 8 classes	tiers de décharge
9 à 11 classes	demi - décharge
12 classes et +	décharge totale

b. Ecoles annexes et écoles d'application

Nombre de classes	Quotité de décharge d'enseignement
moins de 3 classes d'application	néant
3 et 4 classes d'application	demi décharge
5 classes d'application et plus	décharge complète

2. Organisation selon le nombre de demi-journées hebdomadaires

	quotité libérée pour la décharge de direction	
quotité de décharge	Semaine sur 8 demi-journées	Semaine sur 9 demi-journées
1/4	1 jour/sem.	1 jour/sem. + 1 demi-journée 1 sem. sur 4
1/3	1 jour/sem. + 1 jour 1 sem. sur 3 ou 1 demi-journée 2 semaines sur 3	1,5 jour/sem.
1/2	2 jours/sem.	2 jours/sem. + 1 demi-journée 1 sem. sur 2
3/4	3 jours/sem.	3 jours/sem. + 1,5 jour 1 sem. sur 4
1	8 demi-journées/sem.	9 demi-journées/sem.

Une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) compte pour une classe dans la définition de la quotité de décharge du directeur d'école.

B. Décharge du temps d'activités pédagogiques complémentaires (APC)

La directrice ou le directeur ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf si elle ou il le souhaite.

Si ce changement est notable pour les directeurs·trices, **il ne règle pas le problème des chargé·es d'école qui sont exclu·es de cette disposition. Lors des discussions avec les législateurs·trices avant le vote de la loi Rilhac, le SNUipp-FSU était déjà intervenu pour les défendre. Cette revendication est toujours d'actualité tout comme celle sur la suppression des APC pour toutes et tous.**

Les chargé.es d'école n'étant pas des directrices/directeurs d'école, ils et elles ne sont pas inclus.es dans cette loi et doivent donc continuer les APC. Elles et ils sont déchargé.es de 6 heures sur les 36 heures prévues.

